

VD_OMNI AC.2023.0003 vom 12. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0003

FR: VD_OMNI AC.2023.0003 du 12 mai 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0003 del 12 maggio 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement (DGE), B. _____ | Répartition des frais d'assainissement résultant de l'écoulement d'environ 120 lt d'hydrocarbure sur le sol d'une station-service, à la suite de l'utilisation par le recourant, client, d'une pompe défectueuse. La DGE a mis à la charge du recourant une part de 50% (1'253 fr.) des frais au titre de perturbateur par comportement, dès lors que le recourant avait utilisé la pompe en dépit d'une affiche bien visible indiquant l'indisponibilité du produit. Elle a imputé à l'exploitante une part de 40% au titre de perturbatrice par comportement, dès lors que l'exploitante aurait pu prendre des mesures techniques plus efficaces pour empêcher l'écoulement, respectivement de 10% au titre de perturbatrice par situation (10%). La DGE n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en adoptant cette répartition. La situation financière modeste du recourant ne conduit pas à une autre conclusion. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant, destinataire de la décision, a la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). L'acte de recours a été déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres exigences formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité intimée a imputé 50% des frais d'intervention du SDIS Riviera au recourant à titre de perturbateur par comportement, l'autre moitié des frais devant être supportée par B. _____ par 40% à titre de perturbatrice par comportement et par 10% à titre de perturbatrice par situation. Le recourant ne conteste pas qu'une intervention du SDIS Riviera était nécessaire le 1^{er} juillet 2021 après l'écoulement du carburant sur le sol de la station-service, ni n'invoque que les moyens déployés eussent été disproportionnés. Il conteste exclusivement la répartition des responsabilités, et partant des frais, de cette intervention entre lui-même et B. _____. Selon lui, celle-ci s'est rendue coupable d'une négligence grave, qui n'aurait, à tort, pas suffisamment été prise en compte par l'autorité intimée. Le recourant considère enfin que l'autorité intimée aurait dû prendre en compte son statut d'étudiant et sa situation financière modeste, ainsi que le fait qu'il a déjà dû s'acquitter de 202 fr. de frais relatifs au carburant déversé et de de 800 fr. d'amende pour les faits litigieux. a) De manière générale, la décision entreprise est fondée sur le "principe de causalité" ou du "pollueur-payeur". Plus particulièrement, elle se fonde sur l'art. 54 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et l'art. 22b al. 1

de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS; BLV 963.15). Elle se réfère encore au règlement du Conseil d'Etat du 16 décembre 2015 en matière d'organisation et de gestion en cas d'évènements ABC (R-ABC; BLV 814.31.4). aa) L'art. 3 a LEaux et l'art. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) codifient ce principe dit "de causalité" ou du "pollueur-payeur", selon lequel celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi doit en supporter les frais (cf. CDAP AC.2021.0086 du 9 septembre 2021 consid. 2a/aa; AC.2020.0021 du 4 août 2021 consid. 4b; AC.2017.0382 du 24 juillet 2019 consid. 2a/aa). L'art. 54 LEaux concrétise ce principe. Cette disposition prévoit que les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions. Une disposition équivalente figure à l'art. 59 LPE, selon lequel les frais provoqués par des mesures que les autorités prennent pour empêcher une atteinte imminente, ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, sont mis à la charge de celui qui en est la cause (AC.2022.0189 du 29 décembre 2022 consid. 2a). bb) Au plan cantonal, la LSDIS vise à régler l'organisation et le fonctionnement de la défense contre l'incendie et des secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence (art. 1 al. 1). L'art. 22b LSDIS, qui règle la prise en charge des frais d'intervention en cas de pollution, prévoit que les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures de lutte contre les cas de pollution, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution, sont mis à la charge de ceux qui en sont la cause, par décision du département (al. 1); les personnes qui subissent un dommage du fait d'une intervention en matière de lutte contre les cas de pollution peuvent en réclamer la réparation à l'Etat, à moins qu'elles n'aient causé elles-mêmes cette intervention. Les prétentions à l'égard de ceux qui ont causé la pollution, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, sont réservées (al. 2); les avances de frais faites par l'Etat lui sont remboursées. Les dépenses occasionnées par l'intervention des services publics sont facturées sur la base d'un tarif établi par le Conseil d'Etat (al. 3). Le R-ABC, fondé sur le droit fédéral (LEaux notamment) et sur la LSDIS, contient ainsi des dispositions en matière d'organisation et de gestion de la lutte contre les pollutions et les évènements impliquant des hydrocarbures ou des produits chimiques. Il prévoit la compétence du département en charge de la protection de l'environnement et de la protection des eaux pour arrêter les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures à recouvrer conformément à l'art. 22b LSDIS (art. 21 R-ABC) et il contient un tarif pour ces frais (art. 22 R-ABC). cc) La jurisprudence relative à l'art. 54 LEaux désigne les personnes qui ont provoqué les interventions et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (ATF 131 II 743 consid. 3.1; AC.2022.0189 du 29 décembre 2022 consid. 2b; AC.2020.0318 du 11 mars 2021 consid. 2c). Doit être considérée comme un perturbateur la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de ses propres actes ou omissions ou de ceux d'un tiers placé sous sa responsabilité, c'est-à-dire le perturbateur par comportement, mais aussi la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public, soit le perturbateur par situation (ATF 144 II 332 consid. 3.1; 139 II 106 consid. 3.1.1; TF 1C_223/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.1; AC.2022.0189 du 29 décembre 2022 consid. 2b; AC.2021.0086 du 9 septembre 2021 consid. 2b/aa; AC.2020.0318 du 11 mars 2021 consid. 2c). Les frais peuvent être mis à la charge tant de l'un que de l'autre (ATF 131 II 743 consid. 3.1; AC.2022.0189 du 29 décembre 2022 consid. 2b; AC.2020.0318 du 11

mars 2021 consid. 2c; AC.2019.0397 du 16 juin 2020 consid. 4). dd) Pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, il ne suffit pas que son comportement ou sa situation soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures. Il faut en outre que le lien de causalité soit immédiat. La causalité immédiate requiert que la cause elle-même ait franchi les limites du danger ("immédiateté de la causalité"; ATF 138 II 111 consid. 5.3.; 118 Ib 407 consid. 4c; TF 1C_223/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.1; AC.2022.0189 du 29 décembre 2022 consid. 2b; AC.2019.0062 du 2 décembre 2019 consid. 4c; AC.2012.0251 du 16 mai 2013 consid. 3b). Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte; pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd; 118 Ib 407 consid. 4c; TF 1C_223/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.1; AC.2019.0062 du 2 décembre 2019 consid. 4c). La désignation des perturbateurs est indépendante d'un comportement illégal, d'une faute ou d'une omission (TF 1C_223/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.1; AC.2019.0062 du 2 décembre 2019 consid. 4c). L'existence d'un lien de causalité est une question de fait que l'autorité doit trancher en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante; cette règle s'applique dans tous les cas où une preuve matérielle directe et absolue ne peut être apportée en raison de la nature de la chose (ATF 144 II 332 consid. 4.1.2; TF 1C_223/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.1; 1A.250/2005 du 14 décembre 2006 consid. 5.3; AC.2022.0189 du 29 décembre 2022 consid. 2b). Cela signifie que "si le juge ne peut se fonder sur une simple possibilité, il peut néanmoins considérer comme prouvée une causalité correspondant à une probabilité convaincante. Cette causalité naturelle n'est en revanche pas établie lorsque d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé apparaissent prépondérantes ou font sérieusement douter du caractère déterminant de la cause invoquée" (TF 1A.250/2005 précité consid. 5.3; Isabelle Romy, Commentaire de la LPE, ad n. 25 art. 32 d; AC.2021.0086 du 9 septembre 2021 consid. 2b/bb). Une causalité indirecte n'est pas suffisante. Il peut en outre y avoir plusieurs causes immédiates simultanées (AC.2021.0086 du 9 septembre 2021 consid. 2b/bb et les références citées). On pourrait estimer que seule la personne qui a dépassé le seuil de danger par son comportement doit supporter les coûts (totaux) (AC.2021.0086 du 9 septembre 2021 consid. 2b/bb et la référence citée). Cependant, se focaliser de manière formelle sur cette dernière cause conduit à des résultats insatisfaisants (AC.2021.0086 du 9 septembre 2021 consid. 2b/bb). La théorie de l'immédiateté doit aussi inclure une évaluation approfondie des contributions individuelles dans la chaîne de causalité (AC.2021.0086 du 9 septembre 2021 consid. 2b/bb). Par conséquent, les personnes (ou les coauteurs) qui ont ouvert la voie à un franchissement ultérieur du seuil de danger en raison de leur participation sont également responsables (AC.2021.0086 du 9 septembre 2021 consid. 2b/bb; AC.2019.0140 du 3 septembre 2019 consid. 2d; AC.2018.0122 du 21 mars 2019 consid. 5a). ee) Il incombe ainsi à l'autorité chargée de désigner les responsables d'une pollution, soit les perturbateurs par comportement et par situation, de rechercher soigneusement toutes les causes possibles de la pollution, d'identifier les personnes à qui elles sont imputables, puis de déterminer, d'après l'ensemble des circonstances, quelle est la part de responsabilité de chacun des perturbateurs (AC.2022.0189 du 29 décembre 2022 consid. 2b; AC.2019.0323 du 8 février 2021 consid. 2a/aa et les références citées). L'art. 54 LEaux confère à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation à ce propos (AC.2021.0086 du 9 septembre 2021 consid. 2b/bb; AC.2020.0318 du 11 mars 2021 consid. 2e). En cas de pluralité de perturbateurs, la

répartition des frais est ordonnée en tenant compte de toutes les circonstances objectives et subjectives, par une application analogique des principes généraux énoncés à l'art. 51 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 2020). L'art. 32 d LPE a consacré cette jurisprudence pour les coûts afférents aux sites pollués (TF 1C_223/2021 du 21 juin 2022 consid. 4.1; ATF 131 II 743 consid. 3.1). L'art. 32 d al. 1 LPE prévoit que celui qui est à l'origine des mesures nécessaires à l'assainissement d'un site pollué assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité; assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement; celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution (art. 32 d al. 2 LPE). En tous les cas, le perturbateur par situation qui n'a commis aucune faute ne peut se voir mettre à sa charge que la plus petite partie des frais d'assainissement (TF 1C_223/2021 du 21 juin 2022 consid. 4.1; 1A.250/2005 du 14 décembre 2006 consid. 6.1). Enfin, des considérations d'équité tenant notamment à la situation économique des perturbateurs peuvent commander une modification de la répartition des frais telle qu'elle résulte de la part de responsabilité (TF 1A.250/2005 du 14 décembre 2006 consid. 6.1). S'il est douteux qu'il puisse y avoir une violation de l'art. 32 d LPE , qui régit les frais d'assainissements de sites pollués, ainsi qu'on l'a vu, le domaine de la protection des eaux recourt aux mêmes concepts de perturbateurs et se fonde sur la même règle du principe dit de causalité. Il y a donc lieu de s'inspirer de telles règles en matière de répartition des frais au sens de l'art. 54 LEaux (TF 1C_223/2021 du 21 juin 2022 consid. 4.2). ff) L'art. 3 LEaux, intitulé "Devoir de diligence", prévoit que chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. L'art. 22 al. 6 LEaux dispose quant à lui que les détenteurs des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ainsi que les personnes chargées d'en assurer l'exploitation ou l'entretien signalent immédiatement à la police de la protection des eaux toute fuite constatée; ils prennent de leur propre chef toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées d'eux pour éviter de polluer les eaux. Le détenteur d'une installation d'hydrocarbures à l'origine d'une pollution doit, même en l'absence de faute, assumer une certaine partie de la responsabilité comme perturbateur par situation. Cette responsabilité provient, d'une part, du profit qu'il tire de l'installation et, d'autre part, du risque de pollution inhérent à chaque installation d'hydrocarbures (ATF 114 Ib 44 consid. 2c/cc; TF 1A.250/2005 du 14 décembre 2006 consid. 6.3; AC.2021.0086 du 9 septembre 2021 consid. 2b/aa). b) En l'occurrence, en utilisant la pompe de diesel défectueuse le 1^{er} juillet 2021, le recourant a provoqué le débordement du réservoir de son véhicule et l'écoulement d'une importante quantité de carburant dans la station-service, ce qui a nécessité l'intervention des SDIS Riviera. Ses actes ont ainsi directement causé l'atteinte survenue. A sa décharge, le recourant invoque avoir été stressé au moment de faire le plein; il affirme ne pas se souvenir d'avoir visualisé une quelconque indication interdisant l'utilisation de la pompe. Il ressort toutefois du dossier de la cause qu'une affiche rouge indiquant que le produit n'était "pas disponible" était bel et bien nouée sur le pistolet de la pompe, au demeurant "de manière visible" aux termes mêmes du constat d'intervention de la police du 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, s'il est vrai que cette affiche n'indiquait pas expressément que la pompe était défectueuse, ni quels étaient les risques liés à son utilisation, un automobiliste non distrait pouvait toutefois en déduire que la pompe ne devait pas être utilisée. Une certaine diligence est d'ailleurs attendue de l'utilisateur d'un véhicule

lorsqu'il remplit son réservoir de carburant, faisant usage de substances pouvant porter atteinte à l'environnement (cf. art. 3 LEaux), ce dont n'a pas fait preuve le recourant. En utilisant la pompe malgré des indications contraires, le recourant pouvait être considéré comme perturbateur par comportement dans le cadre de l'incident survenu. L'autorité intimée pouvait dès lors, à juste titre, mettre à sa charge une partie des frais d'intervention. Quant à B. _____, il sied d'emblée de rappeler qu'elle n'a pas recouru contre la décision entreprise qui, concernant sa part, est définitive; elle ne sera ainsi examinée que dans la mesure où elle impacte la part imputée au recourant. A cet égard, il est tout d'abord constant qu'en sa qualité de détentrice d'une installation d'hydrocarbures, B. _____ doit prendre en charge une partie des frais d'intervention en tant que perturbatrice par situation (cf. consid. 2a/ff ci-dessus), cette part ayant été arrêtée à 10%, ce qui ne prête pas le flanc à la critique. L'autorité intimée pouvait par ailleurs, à juste titre, également la considérer comme perturbatrice par comportement. En particulier, compte tenu du défaut sur la pompe et du risque de pollution que cela pouvait engendrer, B. _____ aurait dû prendre des mesures techniques plus efficaces, notamment en verrouillant ladite pompe ou en barrant l'accès à celle-ci, ce qui aurait pu empêcher la survenance de l'incident même en cas d'utilisation de la pompe par un automobiliste distrait. A tout le moins, elle aurait dû placarder un avertissement plus clair que celui qui figurait sur l'affiche rouge, en indiquant par exemple expressément que la pompe était défectueuse. Elle a dès lors agi de manière contraire au devoir de diligence qui lui incombait en vertu des art. 3 et 22 al. 6 LEaux. C'est à juste titre que l'omission de B. _____, perturbatrice par comportement, a été prise en compte dans la chaîne de causalité. S'agissant de la répartition des parts de responsabilités, il sied tout d'abord de prendre en compte le fait que tant le recourant que B. _____ ont agi de manière contraire au devoir de diligence qui leur incombait. Par ailleurs, comme on l'a vu, la prise de mesures plus efficaces par B. _____ aurait certes pu empêcher la survenance de l'incident; cela ne saurait toutefois reléguer le comportement du recourant au second plan. Si cette omission fait partie des causes ayant conduit au déversement du carburant, c'est en revanche bien le comportement du recourant qui a provoqué en premier lieu l'atteinte. En effet, en l'absence d'actionnement de la pompe par le recourant, le défaut affectant cette pompe n'aurait vraisemblablement pas conduit à un incident du type de celui survenu le 1^{er} juillet 2021. Il n'est ainsi pas contestable que ce comportement, soit le fait d'avoir utilisé la pompe défectueuse malgré des instructions contraires, constitue, au vu de l'ensemble des circonstances, la cause principale de l'atteinte survenue. Il se justifiait dès lors de mettre à sa charge une part supérieure de la responsabilité supportée par les deux perturbateurs par comportement. La part de 50% que le recourant s'est vu imputer – seulement légèrement supérieure aux 40% mis à ce titre à la charge de B. _____ – ne prête ainsi pas le flanc à la critique, compte tenu en particulier du large pouvoir d'appréciation réservé à l'autorité intimée. Enfin, le fait que le recourant s'est acquitté des frais relatifs au carburant déversé auprès de la gérante de la station-service, ainsi que d'une amende, n'entre pas en considération dans la répartition de la prise en charge des frais d'intervention, objet de la présente cause. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'en a pas tenu compte. Pour le surplus, le statut d'étudiant du recourant et sa situation financière modeste ne justifient pas, en l'espèce, une répartition différente des frais d'intervention, compte tenu de leur montant relativement faible. Cas échéant, le recourant pourra convenir, directement avec l'autorité compétente, des modalités d'un remboursement échelonné. c) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral et cantonal applicable; la clé de répartition des frais arrêtée doit dès lors être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). En application de l'art. 50 al. 1 LPA-VD, il est renoncé à percevoir des frais de procédure; il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.